

Arrêté portant autorisation de chasse à l'affût ou à l'approche pour l'espèce sanglier

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 26/23

Vu le code l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 fixant la date d'ouverture anticipée de la chasse à tir du sanglier pour l'année cynégétique 2023-2024 dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande formulée par M. Alain REVEL - 10 rue des Vaux – TREGON - 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER ;

Vu l'avis de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor du 6 juin ;

Considérant l'enjeu que constitue la bonne gestion des effectifs de sangliers au regard du risque lié à la peste porcine africaine ;

Considérant les enjeux agricoles majeurs du département et la sensibilité de la période de semis et de levées des cultures, de maïs notamment, et qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur ces cultures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : MM. REVEL Alain - Alain REVEL – Claude PLARD – Bruno PLARD – Emmanuel PLARD sont autorisés individuellement à chasser l'espèce sanglier à l'affût et à l'approche à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 14 août 2023 inclus :

- sur les terres baillées à la SCP de Brégerac située sur la commune de CREHEN – BEAUSSAIS-SUR-MER (TREGON) .

Les intéressés devront individuellement avoir en leur possession le présent arrêté.

Article 2 : Les conditions d'approche ou d'affût sont les suivantes :

- le tir à balle est obligatoire (ou tir à l'arc) ;
- l'utilisation de chien est interdite ;
- chasse individuelle et silencieuse.

Article 3 : L'apposition d'un bracelet numéroté et daté est obligatoire pour tout sanglier abattu. Cette disposition ne s'applique pas aux marcassins dont les rayures sont visibles. Un bracelet affecté à un territoire de chasse ne peut servir à un autre territoire de chasse.

Article 4 : Le retour de la carte T de déclaration de prélèvement doit être fait sous 72 heures au siège de la Fédération départementale des chasseurs ou par télé-déclaration sur le site de la Fédération départementale des chasseurs (y compris pour les marcassins dont les rayures sont visibles).

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise :

- à l'intéressé ;
- aux maires de CREHEN et BEAUSSAIS-SUR-MER (TREGON) ;
- au président de la Fédération départementale des chasseurs ;
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Saint-Brieuc, le 13 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité Nature-Forêt,



Marc BONENFANT